

Délibération n°2022-03-12

Réf. Nomenclature « Actes » : 8.4

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Prescription d'une procédure d'abrogation des 6 cartes
communales en vigueur sur le territoire de
la communauté de communes**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	63
Pouvoirs	11
Votants	74

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 1^{er} juin 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Meymac.

Franck Rebuzzi est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Beaumont Didier	à	Franck Rebuzzi	Gruat Xavier	à	Stéphanie Gautier
Bodeveix Jean-Pierre	à	Éric Ziolo	Miermont Dominique	à	Monique Jabiol
Cronnier Pierrick	à	Yoann Fiancette	Parrain Céline	à	Tony Cornelissen
Delibit Sandra	à	Christophe Arfeuillère	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Devallière Sébastien	à	Michèle Valibus	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Gibouret-Lambert Aurélie	à	Jean-Marc Michelon			

- **Élus excusés :**

Bauvy Claude ; Bodin Jean-Marc ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Calla Tony ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel (représenté) ; Coutaud Pierre ; Delpy Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy ; Guitard Jean-Pierre ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Lacrocq Michel ; Le Gall Nathalie ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Serge ; Peyraud Stéphane ; Picano Carole (représentée) ; Picard Nadine ; Ribeiro Sophie ; Sarfati Laurent ; Saugeras Michel (représenté) ; Sauviat Jean-Marc ; Simandoux Nelly ; Urbain Jean-Yves.

Délibération n°2022-03-12



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10,

Vu les statuts de Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-05-17 du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-04-06 du 27 septembre 2018 définissant les modalités de collaboration et de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du conseil communautaire du 23 janvier 2020,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD au sein des conseils municipaux,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-05-08 du 09 décembre 2021 arrêtant le PLUi de Haute-Corrèze Communauté,

Considérant qu'à l'issue des phases de consultation (communes, personnes publiques associées et enquête publique) le projet de PLUi sera prochainement soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que le PLUi sera prochainement rendu exécutoire et donc applicable sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté,

Considérant que les PLU et les cartes communales sont des documents d'urbanisme exclusifs les uns des autres en résultat des dispositions de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire intercommunal dans le cadre de leur remplacement par le PLUi,

Le Vice-président rappelle que par délibération en date du 30 mars 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté.

Après plusieurs années d'élaboration et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté le 9 décembre 2021 en conseil communautaire.

En ce début d'année 2022, et après les phases de consultation (des communes, des personnes publiques associées et d'enquête publique), il rappelle que le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire en fin d'année. En conséquence, le PLUi devrait s'appliquer au début de l'année 2023 sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté, se substituant automatiquement aux PLU et POS communaux actuellement en vigueur.

Ne pouvant légalement pas être en vigueur en même temps que le PLUi, les 6 cartes communales en vigueur sur le territoire de la communauté de communes (Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) doivent faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire afin de les abroger.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

Ainsi, l'abrogation des cartes communales des communes sera prononcée par délibération du conseil communautaire et par arrêté préfectoral, après enquête publique, avec effet le jour où le PLUi sera exécutoire (article R.163-10 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription et la mise en œuvre d'une procédure d'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Ligniac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté,
- **AUTORISE** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de cette procédure d'abrogation et à signer tout document y afférent.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 8 juin 2022

Le président,
Pierre Chevalier

